

**INSTRUCTION N° 15 DU 12 août 2015
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE
D'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

<i>Textes de référence</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.441-10 à R. 441-14 ; - Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 7 ; 9 et 9-1; - Décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine modifié, notamment son article 16 ;
<i>Mots-clés</i>	<i>Principe du contradictoire – Accident du travail maritime - Maladie professionnelle – délai – opposable</i>
<i>Diffusion</i>	<i>Site Internet de l'Enim, Naiade</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>01/09/2015</i>

SOMMAIRE

1 – PREAMBULE – DEFINITION PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

- 1.1 - Généralités*
- 1.2 - En matière de sécurité sociale : principe d'égalité entre l'assuré et l'employeur*

2 - PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE DE RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME

- 2.1 – Rôle du service du contrôle médical et du Conseil de Santé*
- 2.2 - Rôle des centres de prestations maladie*
- 2.3 - Détermination du point de départ du délai d'instruction*
 - 2.3.1 - À l'échéance du délai d'instruction initial*
 - 2.3.2 - À l'échéance du délai complémentaire d'instruction*
- 2.4– Notification*
 - 2.4.1 - En cas de reconnaissance du caractère professionnel d'un ATM*
 - 2.4.2 - En cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel d'un ATM*

3 - PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE DE RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

- 3.1 – Rôle du service du contrôle médical et du Conseil de Santé*
- 3.2 - Rôle du centre des pensions et des archives (CPA)*
- 3.3 - Détermination du point de départ du délai d'instruction*
 - 3.3.1 - À l'échéance du délai d'instruction initial*
 - 3.3.2 - À l'échéance du délai complémentaire d'instruction*
- 3.4– Notification*
 - 3.4.1 - En cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie*
 - 3.4.2 - En cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie*

1 – PREAMBULE – DEFINITION PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Afin de garantir à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée, il est primordial de respecter le principe du contradictoire prévu par l'article 9-1 du décret du 17 juin 1938.

Cette instruction a pour but de faire le point sur l'application du principe du contradictoire en matière de qualification du risque de l'accident du travail maritime (ATM) et de la reconnaissance de la maladie professionnelle (MP). Elle complète l'instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle et à l'attribution de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) et de celle relative à la qualification du risque (ATM-MCN-MHN).

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

1.1 - Généralités

Le principe du contradictoire permet d'assurer la préservation des droits de chacune des parties et de garantir leur droit à prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels la décision sera prise.

- Chaque partie doit pouvoir connaître tous les documents qui vont servir à la prise de décision sinon celle-ci risque de ne pas avoir de fondement ;
- Le secret procédural n'est pas opposable aux parties c'est-à-dire que les parties doivent pouvoir accéder au contenu du dossier les concernant.

1.2 - En matière de sécurité sociale : principe d'égalité entre l'assuré et l'employeur

Ce principe est appliqué dans le domaine de la sécurité sociale et permet plus particulièrement de sécuriser la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

Il est important que le principe du contradictoire soit respecté car si une partie n'est pas informée comme il se doit, employeur comme salarié, la décision finale pourrait ne pas leur être opposable. Cela peut trouver à s'appliquer par exemple dans le cadre de la prise en charge des soins et salaires d'un marin par son employeur ou, de façon indirecte, en matière de faute inexcusable de l'employeur.

L'article 9-1 du décret du 17 juin 1938 introduit le principe du contradictoire dans la reconnaissance de l'accident du travail maritime et de la maladie professionnelle au sein du régime de prévoyance des marins. « *Les dispositions relatives à la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie prévues aux articles R.441-10 à R. 441-14 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime des marins* » sous certaines réserves tenant compte des spécificités du régime notamment celles relatives aux modalités de calcul de certaines prestations.

Les procédures prévues par les instructions relatives à la qualification du risque et à la reconnaissance de la maladie professionnelle sont complétées en matière de contradictoire par les dispositions qui suivent. La circulaire DSS/2C n° 2009-267 du 21 août 2009 jointe en annexe rappelle également les dispositions générales applicables en la matière.

2 - PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE DE RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME

Le centre des prestations maladie (CPM) est en charge des demandes de reconnaissance d'accident du travail maritime.

2.1 – Rôle du service du contrôle médical et du Conseil de Santé

Le service du contrôle médical se prononce sur l'imputabilité des lésions à l'accident (voir l'instruction sur la qualification du risque pour plus de détails).

De façon générale, lorsque le médecin conseil est sollicité par l'autorité judiciaire, il lui transmet les éléments nécessaires, dans le respect du secret médical.

Lorsque le conseil de santé est saisi, selon l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, son avis s'impose à la caisse.

2.2 - Rôle des centres de prestations maladie

La qualité de l'instruction est un impératif qui doit permettre d'éviter le risque contentieux.

L'Enim dispose d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a reçu la déclaration d'accident du travail et le certificat médical initial (article R. 441-10 CSS).

Ce délai peut être complété, « lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire » par exemple à la suite de réserves motivées de l'employeur, d'un délai de 2 mois **soit un délai total maximal de 3 mois** (article R. 441-14 CSS)

Une jurisprudence constante de la Cour de cassation définit la notion de « réserves motivées » comme correspondant à la contestation du caractère professionnel de l'accident et, à ce titre, elles ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

La simple mention de « réserves » sur l'imprimé RPM 102 ne donnera pas lieu à investigation auprès de l'employeur et n'imposera ni instruction spécifique, ni respect du principe du contradictoire.

En cas de recours au délai complémentaire l'Enim doit impérativement informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si c'est l'Enim qui a un doute sur les éléments du dossier. Dans ce dernier cas, une information par courrier simple est faite aux deux parties.

À l'égard de la victime ou de ses ayants droit, l'Enim est juridiquement seul responsable du respect des délais qui lui sont imposés. Aucun élément de l'instruction ne suspend ces délais (enquête, conseil de santé...).

2.3 - Détermination du point de départ du délai d'instruction

L'article R 441-10 du CSS précise que les délais impartis à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident courent à compter de la date à laquelle la caisse a reçu la déclaration d'accident du travail (sous la forme de l'imprimé RPM 102) et le certificat médical initial (CMI), c'est-à-dire à réception d'un dossier de demande complet.

Dès réception de la déclaration d'accident du travail (RPM 102) adressée par l'employeur, le CPM lance la procédure de qualification du risque, en particulier, il confirme la matérialité des faits.

Lorsque la déclaration d'accident émane de la victime, un double de cette déclaration est envoyé à l'employeur à qui la décision est susceptible de faire grief par tout moyen permettant de déterminer sa date de réception. Cela lui permet d'émettre des réserves motivées sur la demande et de prévenir toute contestation de prise en charge.

Dès que le dossier de déclaration d'accident du travail (RPM 102 + CMI) est complet, le CPM tient un échéancier et, avant la fin du trentième jour qui suit la demande si le délai de traitement est susceptible de dépasser cette échéance, applique le point 2.3.1 ci-dessous.

Dans le cas où seul l'imprimé RPM 102 ou la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est parvenu au centre (CPA ou CPM), ce dernier réclame un CMI à la victime. **Il ne sera pas fait de relance.**

Dans le cas où seul le CMI est parvenu au CPM, ce dernier réclame l'imprimé RPM 102 auprès de l'employeur. En cas de refus de l'employeur malgré le caractère obligatoire de la déclaration, la victime fera elle-même cette déclaration d'accident.

En l'absence de réception de l'imprimé RPM 102, le CPM informe l'assuré du classement de son dossier. A réception d'un imprimé RPM 102, le dossier pourra être ré-ouvert dans la limite de deux ans (prescription – article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Sans réserves de la part de l'employeur

Si le centre estime que les informations dont il dispose lui permettent d'établir les faits et d'apprécier les droits, et en cas d'absences de réserves ou en cas de réserves non motivées par l'employeur, il doit prendre immédiatement sa décision (reconnaissance ou rejet). Cette décision de qualification est prise dans le délai de 30 jours.

Dans le cas de réserves de la part de l'employeur

En cas de réserves motivées de l'employeur et en cas d'enquête, le CPM doit informer les parties (victime ou ayants-droits, employeur) des éléments et points susceptibles de leur faire grief ainsi que de la possibilité de consulter le dossier au moins 10 jours francs avant la prise de décision ou la transmission du dossier au conseil de santé, à défaut, la décision de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident serait inopposable à l'employeur.

La composition du dossier consultable est la suivante :

- 1°) la déclaration d'accident ;
- 2°) les divers certificats médicaux ;
- 3°) les constats faits par l'Enim ;
- 4°) les informations parvenues à l'Enim de chacune des parties ;
- 5°) éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Il est recommandé de laisser un délai de 20 jours entre l'envoi de la lettre de clôture et la notification de la décision par le centre afin de laisser le temps aux parties de consulter le dossier.

La procédure de consultation des 10 jours réglementaires liés au respect du contradictoire a lieu avant la saisine du conseil de santé

L'Enim n'est pas tenu de notifier aux parties l'avis du conseil de santé avant de prendre sa décision (cass. Civ. 2^{ème} – 15 mars 2012 n°10-27695), ni d'inviter la victime (ou ses ayants-droits) et l'employeur à consulter le dossier après avis du conseil de santé (cass. Civ. 2^{ème} – 7 novembre 2013 n°12-23354 et Cass Civ. 2^{ème} 23 janvier 2014 n°12-29420).

Il n'y a donc pas de deuxième possibilité pour les parties de consulter le dossier après l'avis du conseil de santé.

2.3.1 - À l'échéance du délai d'instruction initial

Si le centre estime que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de prendre une décision motivée ou que les éléments demandés ne sont pas parvenus avant l'expiration du premier délai, il ne doit pas hésiter à recourir au délai complémentaire, afin que l'instruction se poursuive activement (exemples : poursuite des investigations, qu'elles soient administratives ou médicales, saisine du conseil de santé...).

La notification d'un délai complémentaire par le CPM doit toujours intervenir avant l'expiration du délai initial et être suivie par l'envoi d'une lettre de clôture, laquelle ne pourra pas intervenir immédiatement après notification du délai complémentaire.

2.3.2 - À l'échéance du délai complémentaire d'instruction

Il peut arriver que l'Enim n'ait pas encore été en mesure d'arrêter une décision à l'échéance du délai complémentaire d'instruction.

Ces cas devraient être marginaux et ne concerner que des affaires particulièrement complexes. L'Enim doit alors absolument prendre une décision expresse, faute de quoi le caractère professionnel des lésions serait implicitement reconnu.

Après examen approfondi du dossier, Il appartient au CPM d'apprécier, au cas par cas, s'il est en présence de présomptions suffisantes pour que l'origine professionnelle des lésions déclarées puisse être reconnue. Dans l'hypothèse contraire, il est tenu de procéder à une décision de rejet.

Seul le cas de l'avis obligatoire du conseil de santé non parvenu lorsque se présente l'échéance des délais **justifie une procédure particulière**.

En effet, dans ce cas, l'Enim se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision motivée. Il convient donc de notifier une décision de rejet dit « conservatoire » en informant la victime ou ses ayants droit que, dans ce cas particulier, l'Enim reprendra l'étude de son dossier dès réception de l'avis attendu.

En revanche, l'Enim n'adresse pas ce « rejet conservatoire » à l'employeur.

Lorsqu'un employeur invoque le non-respect des délais d'instruction pour demander l'inopposabilité, il convient de lui opposer la jurisprudence qui n'a jamais sanctionné le non-respect des délais par l'inopposabilité de la décision finale¹.

2.4– Notification

2.4.1 - En cas de reconnaissance du caractère professionnel d'un ATM

¹ Selon l'article R.441-10 alinéa 3 du CSS, " sous réserve des dispositions de l'article R.441-14 (délai complémentaire), en l'absence de décision de la caisse dans le délai prévu au premier alinéa, le caractère professionnel de l'accident est reconnu".

Cette lecture des textes est confirmée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 25 juin 2009 (2eme civ. Pourvoi n°08-15070) a considéré, dans un contentieux employeur, que « l'inobservation du délai de six mois dans la limite duquel doit statuer la caisse n'est sanctionnée que par la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

La décision faisant grief à l'employeur, le CPM lui adresse une notification par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception avec indication des voies et délais de recours. En pratique, seules les décisions faisant suite à réserves de l'employeur sont, pour le moment, envoyées en recommandé.

A l'inverse, cette décision de reconnaissance ne faisant pas grief à la victime ou à ses ayants droit, une notification lui est adressée en lettre simple avec indication des voies et délais de recours.

L'employeur a ainsi la faculté de contester les décisions de reconnaissance auprès du TASS, dans un délai de deux mois.

2.4.2 - En cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel d'un ATM

La décision faisant grief à la victime ou à ses ayants droit, il y a lieu de lui adresser une notification par tout moyen permettant de déterminer la date de réception avec mention des délais et voies de recours.

A l'inverse, cette décision de refus ne faisant pas grief à l'employeur, une notification lui est adressée en lettre simple avec mention des voies et délais de recours.

Il est important de souligner que, dans tous les cas, le médecin traitant est informé par l'envoi d'une copie de la décision prise.

2.5 – Points à signaler

Lorsque le marin accidenté a été soigné à bord et débarqué guéri, c'est-à-dire sans arrêt de travail ni soins suivant le débarquement, un RPM102 seul parvient au CPM. En cas d'aggravation ultérieure en lien avec cet événement, le CPM procédera à la qualification en ATM initial à compter du moment où le CMI sera parvenu au centre et le lien fait avec l'accident initial par le service du contrôle médical.

Lorsque la procédure du contradictoire est en cours et qu'un délai supérieur à un mois est prévisible pour le paiement des indemnités journalières, leur prise en charge en MHN à titre provisionnel à compter du 1er jour suivant le débarquement peut être initiée par le CPM. La régularisation interviendra par la suite dès la décision de qualification finale.

3 - PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE DE RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Le centre des prestations maladie (CPA) est en charge des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle.

3.1 – Rôle du service du contrôle médical et du Conseil de Santé

Le service du contrôle médical se prononce sur l'imputabilité de la maladie à la profession de marin (voir l'instruction sur la reconnaissance de la maladie professionnelle pour plus de détails)

De façon générale, lorsque le médecin conseil est sollicité par l'autorité judiciaire, il lui transmet les éléments nécessaires, dans le respect du secret médical.

Lorsque le conseil de santé est saisi, selon l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, son avis s'impose à la caisse.

3.2 - Rôle du centre des pensions et des archives (CPA)

Dès réception de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le CPA informe le dernier employeur connu²³ de cette demande et l'invite à faire parvenir ses éventuelles réserves.

La qualité de l'instruction est un impératif qui doit permettre d'éviter le risque contentieux.

L'Enim dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande de reconnaissance de maladie professionnelle et le certificat médical initial (article R. 441-10 CSS).

Ce délai peut être complété, « lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire » par exemple à la suite de réserves motivées de l'employeur, d'un délai de 3 mois **soit un délai total maximal de 6 mois** (article R. 441-14 CSS)

Une jurisprudence constante de la Cour de cassation définit la notion de « réserves motivées » comme correspondant à la contestation du caractère professionnel de la maladie et, à ce titre, elles ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celle-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

La simple mention de « réserves » ne donnera pas lieu à investigation auprès de l'employeur et n'imposera ni instruction spécifique, ni respect du principe du contradictoire.

En cas de recours au délai complémentaire l'Enim doit impérativement informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

² La maladie doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur connu chez qui la victime a été exposée au risque avant son constat médical, peu importe la notion de groupe (Cass civ 2è, 9 avril 2009, n° 07-20283), sauf à cet employeur d'en apporter la preuve contraire, en particulier que l'affection doit être imputée aux conditions de travail de l'assuré au sein des entreprises précédentes (Cass civ 2è, 16 juin 2011, n° 10-18545).

³ Si le dernier employeur a disparu en tant qu'entité juridique, la procédure du contradictoire ne peut pas être mise en place, la reconnaissance de la maladie professionnelle doit cependant être menée à son terme en conservant cette information au dossier.

À l'égard de la victime ou de ses ayants droit, l'Enim est juridiquement seul responsable du respect des délais qui lui sont imposés. Aucun élément de l'instruction ne suspend ces délais (enquête, conseil de santé...).

3.3 - Détermination du point de départ du délai d'instruction

L'article R 441-10 du CSS précise que les délais impartis à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie professionnelle courent à compter de la date à laquelle la caisse a reçu la demande de reconnaissance de maladie professionnelle (RPM 103) et le certificat médical initial (CMI), c'est-à-dire à réception d'un dossier de demande complet.

Dès que le dossier de demande de reconnaissance de maladie professionnelle est complet, le CPA tient un échéancier et, si le délai de traitement est susceptible de dépasser les trois mois impartis, demande de faire appliquer le point 3.3.1 ci-dessous avant la fin du troisième mois qui suit la demande.

Dans le cas où seule la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est parvenue au CPA, ce dernier réclame un CMI à la victime. **Il ne sera pas fait de relance.**

Sans réserves de la part de l'employeur

Si le centre estime que les informations dont il dispose lui permettent d'établir les faits et d'apprécier les droits, et en cas d'absence de réserves ou en cas de réserves non motivées par l'employeur, il doit prendre immédiatement sa décision (reconnaissance ou rejet). Cette décision de qualification est prise dans le délai de 3 mois.

Dans le cas de réserves de la part de l'employeur

En cas de réserves motivées de l'employeur et en cas d'enquête, le CPA communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs⁴⁵ avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier. A défaut, la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie serait inopposable à l'employeur.

La composition du dossier consultable est la suivante :

- 1°) la demande de reconnaissance de maladie professionnelle ;
- 2°) les divers certificats médicaux ;
- 3°) les constats faits par l'Enim ;
- 4°) les informations parvenues à l'Enim de chacune des parties ;
- 5°) éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Il est recommandé de laisser un délai de 20 jours entre l'envoi de la lettre de clôture et la notification de la décision par le centre afin de laisser le temps aux parties de consulter le dossier.

La procédure de consultation des 10 jours réglementaires liés au respect du contradictoire a lieu avant la saisine du conseil de santé

L'Enim n'est pas tenu de notifier aux parties l'avis du conseil de santé avant de prendre sa décision (cass. Civ. 2^{ème} – 15 mars 2012 n°10-27695), ni d'inviter la victime (ou ses ayants-droits) et l'employeur à

⁴ Article R. 441-14 CSS

⁵ Les jours francs se définissent comme étant des jours entiers décomptés de 0 heures à 24 heures. Le jour de la notification ne comptant pas, le point de départ de ce délai se situe au lendemain du jour de la notification. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.

consulter le dossier après avis du conseil de santé (*cass. Civ. 2ème – 7 novembre 2013 n°12-23354 et Cass Civ. 2^{ème} 23 janvier 2014 n°12-29420*).

Il n'y a donc pas de deuxième possibilité pour les parties de consulter le dossier après l'avis du conseil de santé.

3.3.1 - À l'échéance du délai d'instruction initial

Si le centre estime que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de prendre une décision motivée ou que les éléments demandés ne sont pas parvenus avant l'expiration du premier délai, il ne doit pas hésiter à recourir au délai complémentaire, afin que l'instruction se poursuive activement (exemples : poursuite des investigations, qu'elles soient administratives ou médicales, saisine du conseil de santé...).

La notification d'un délai complémentaire par le CPA doit toujours intervenir avant l'expiration du délai initial et être suivie par l'envoi d'une lettre de clôture, laquelle ne pourra pas intervenir immédiatement après notification du délai complémentaire.

3.3.2 - À l'échéance du délai complémentaire d'instruction

Il peut arriver que l'Enim n'ait pas encore été en mesure d'arrêter une décision à l'échéance du délai complémentaire d'instruction.

Ces cas devraient être marginaux et ne concerner que des affaires particulièrement complexes. L'Enim doit alors absolument prendre une décision expresse, faute de quoi le caractère professionnel de la maladie serait implicitement reconnu.

Après examen approfondi du dossier, Il appartient au CPA d'apprécier, au cas par cas, s'il est en présence de présomptions suffisantes pour que l'origine professionnelle de la maladie déclarée puisse être reconnue. Dans l'hypothèse contraire, il est tenu de procéder à une décision de rejet.

Seul le cas de l'avis obligatoire du conseil de santé non parvenu lorsque se présente l'échéance des délais **justifie une procédure particulière**.

En effet, dans ce cas, l'Enim se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision motivée. Il convient donc de notifier une décision de rejet dit « conservatoire » en informant la victime ou ses ayants droit que, dans ce cas particulier, l'Enim reprendra l'étude de son dossier dès réception de l'avis attendu.

En revanche, l'Enim n'adresse pas ce « rejet conservatoire » à l'employeur.

Lorsqu'un employeur invoque le non-respect des délais d'instruction pour demander l'inopposabilité, il convient de lui opposer la jurisprudence qui n'a jamais sanctionné le non-respect des délais par l'inopposabilité de la décision finale⁶.

⁶ Selon l'article R.441-10 alinéa 3 du CSS, " sous réserve des dispositions de l'article R.441-14 (délai complémentaire), en l'absence de décision de la caisse dans le délai prévu au premier alinéa, le caractère professionnel de l'accident est reconnu".

Cette lecture des textes est confirmée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 25 juin 2009 (2eme civ. Pourvoi n°08-15070) a considéré, dans un contentieux employeur, que « l'inobservation du délai de six mois dans la limite duquel doit statuer la caisse n'est sanctionnée que par la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

3.4– Notification

3.4.1 - En cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie

La décision faisant grief à l'employeur, le CPA lui adresse une notification par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception avec indication des voies et délais de recours.

A l'inverse, cette décision de reconnaissance ne faisant pas grief à la victime ou à ses ayants droit, une notification lui est adressée en lettre simple avec indication des voies et délais de recours.

L'employeur a ainsi la faculté de contester auprès du TASS, dans un délai de deux mois, les décisions de reconnaissance.

3.4.2 - En cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie

La décision faisant grief à la victime ou à ses ayants droit, il y a lieu de lui adresser une notification par tout moyen permettant de déterminer la date de réception avec mention des délais et voies de recours.

A l'inverse, cette décision de refus ne faisant pas grief à l'employeur, une notification lui est adressée en lettre simple avec mention des voies et délais de recours.

Il est important de souligner que, dans tous les cas, le médecin traitant est informé par l'envoi d'une copie de la décision prise.

SIGNÉ

**Le directeur de l'Etablissement national
Des invalides de la marine**

Philippe ILLIONNET

ANNEXE 1

SCHEMA SYNTHETIQUE DE L'INSTRUCTION D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL MARITIME

